2B. 3. 164

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

PORTANT PROLONGATION du terme du conuertiſſement de l'or leger, iuſques au dernier Septembre prochain pour tout delay : Et quant à l'argent, iuſques à la fin de la preſente année.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monoyes, ruë Sainct Iaques, aux Cicognes.

M. DC. XLI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.32 C

1641 fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES *Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil, du dernier Decẽbre der. nier, prolongé & continué le temps pour le conuertiſſement de l'or & de l'argent leger, iuſques au dernier du preſent mois de Mars, & accordé pendãt ledit tẽps le cours deſdites Eſpeces, au prix & poids porté par ſes Declarations des vingt-ſeptieſme Septembre, & vingt-neufieſme Octobre derniers, pendant

lequel temps il ſeroit pourueu à la fonte & entier conuertiſſement dicelles : Et ayant eu aduis qu'il reſte encores quantité d'or leger qui a eſté voicturé des Prouinces éloignées, qui n'a peu eſtre conuerty, quoy qu'il aye eſté trauaillé ſans diſcontinuation à la fabrication des Eſpeces de Louis à ladite Monnoye au Moulin ; comme auſſi qu'il y en a encores dans les Prouinces, pour lequel ramaſſer il conuient enuoyer ſur les lieux des Louis pour les changer, ainſi qu'il a eſté déia pratiqué ; ce qui ne ſe peut faire qu'en accordant vn delay nouueau pour acheuer ledit conuertiſſement, afin de ne point incommoder le Commerce. Et

pour le regard de l'argent leger n'ayant encore eſté trauaillé à la fonte pour en faire d'autres Eſpeces de poids ; il eſt neceſſaire de donner vn temps ſuffiſant pour la fabrication d'icelles. A quoy eſtant beſoin de pouruoir : SA MAIESTE' EN SON CONSEIL, a continué & prolongé le temps pour le conuertiſſement de l'or leger, iuſques au dernier Septembre prochain pour tout delay : pendant lequel temps ſadite Maieſté veut & entend qu'il ayt cours ainſi qu'il a eu pendant les delays precedens, au prix & poids porté par leſdites Declarations ; & qu'inceſſamment ledit or leger ſoit porté à ladite Monnoye au Moulin, eſtablie

aux Galleries du Louure, pour y estre chãgé en Especes de Louis. Et quant à l'argent leger, ſadite Maieſté veut qu'il ayt cours ſuiuant qu'il eſt porté par leſdites Declarations, iuſques à la fin de la preſente année: pendant lequel temps il ſera trauaillé inceſſamment audit conuertiſſement en Eſpeces de poids, ainſi qu'il ſera ordonné par ſadite Maieſté: & apres ledit temps paſſé, tout l'or & l'argent leger qui ſe trouuera és mains des particuliers, demeurera acquis & confiſqué au profit de ſadite Maieſté, conformément audit Arreſt du Conſeil du dernier Decembre dernier. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le vingt-troiſieſme

iour de Mars, mil six cens quarante-vn.

Signé, BORDIER.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & des Finances.